

modifié par l'insertion, après les mots «23 novembre 2005» des mots «et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 5 juillet 2006».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46778

Gouvernement du Québec

### **Décret 711-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT l'institution par le Centre de services partagés du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoient que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 2 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 2 juin 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Services gouvernementaux, après s'être assuré que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46779

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-2006, 8 août 2006**

CONCERNANT la nomination de quatorze membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, un organisme consultatif a été constitué sous le nom d'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des ministres concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la durée du mandat des membres autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans, que ce mandat est renouvelable et que les membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 119-2005 du 18 février 2005, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche,

de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2000 du 28 juin 2000, mesdames Marie-Dominique Beaulieu et Suzanne Claveau ainsi que messieurs Jeffrey Barkun, Roger Jacob, Jean-Marie Moutquin, Réginald Nadeau et Lee Soderstrom ont été nommés membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2000 du 28 juin 2000, mesdames Denise Leclerc et Louise Montreuil ainsi que monsieur Guy Rocher ont été nommés membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveaux membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jeffrey Barkun, directeur et professeur agrégé au Département de chirurgie de la Faculté de médecine de l'Université McGill et chirurgien à l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill ;

— madame Marie-Dominique Beaulieu, médecin spécialiste en médecine familiale, chercheuse à l'Unité de recherche évaluative de l'Hôpital Notre-Dame et titulaire de la Chaire Docteur Sadok Besroun en médecine familiale au Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire de Montréal ;

— madame Suzanne Claveau, médecin spécialiste en microbiologie-infectiologie à Pavillon L'Hôtel Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec ;

— monsieur Roger Jacob, coordonnateur du Service des immobilisations et des équipements médicaux à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ;